

**DECISION N°2017-0703/ARCOP/ORD**

sur recours de TTC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/PKAD/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction du bâtiment de l'état civil au profit de la Commune rurale de Pabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 septembre 2017 de TTC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tasséré BOUGOUMA et Franck BELEM, représentants de TTC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nouhoun NIGNAN, Personne responsable des marchés de la Mairie de Pabré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahima OUEDRAOGO, Comptable de ENAT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/PKAD/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction du bâtiment de l'état civil au profit de la commune rurale de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que TTC SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Pabré a lancé la demande de prix n°2017-006/PKAD/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction du bâtiment de l'état civil au profit de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TTC SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le canevas de bordereau des prix unitaires en lettre aux items VIII relatifs à la plomberie sanitaire assainissement n'a pas été respecté : items 8.04, 8.05, 8.06, 8.07, 8.08, 8.09 ; elle lui a également reproché le fait que le diplôme du conducteur des travaux ne soit pas authentique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que son bordereau des prix unitaires contient la totalité des renseignements relatifs au coût unitaire en chiffre mais qu'il a omis de renseigner les montants en lettre des postes relatifs à la plomberie des items 8.05, 8.06, 8.07, 8.08, 8.09 ; il relève, concernant le diplôme du conducteur des travaux, que celui-ci est authentique car il détient l'original du diplôme et que l'intéressé fait partie du personnel permanent de l'entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-34 des données particulières a requis des soumissionnaires, d'une part, un personnel minimum exigé : «un (01) conducteur des travaux, niveau technicien en génie civil ou rural, trois (03) ans d'expériences, deux (02) projets similaires... » et, d'autre part, il a été indiqué en nota bene, de joindre obligatoirement les CV actualisés, les copies légalisés de diplômes et les pièces justificatives de leur disponibilité pour l'exécution des travaux ;

considérant que le requérant réfute les griefs de non-conformité ; qu'il a omis certes de renseigner le bordereau des prix unitaires en lettre mais que la CCAM aurait dû tenir compte de ses prix unitaires renseignés en chiffre ; que s'agissant du diplôme du conducteur des travaux, il soutient que celui-ci est authentique ; que, par conséquent, il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que la CCAM note que, s'agissant du premier motif, TTC SARL en plus d'omettre de renseigner certains items du bordereau des prix unitaires en lettre, a également fourni des montants en lettres non compréhensibles ; que, pour ce qui concerne le second motif, un doute avait été émis sur la qualité du signataire du diplôme du conducteur des travaux, mais qu'après vérification, il s'est avéré que la signature paraissait authentique ; que, dans ces conditions ce doute a été levé ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'il est important de renseigner et de respecter le cadre du devis des prix unitaires ; que le non-respect du cadre doit entraîner le rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le non renseignement des montants en lettre de certains items de l'offre du requérant ne peut constituer un motif de rejet de l'offre ; que, dans ce cas de figure, il s'agira de corriger l'offre en lui appliquant le montant le plus élevé en lettre des offres techniquement conformes ; qu'il fait observer qu'au regard de la synthèse de la délibération, il apparaît que la CCAM a procédé à l'analyse financière de l'offre de TTC SARL ; que son offre a donc été déjà corrigée ; qu'en plus, la publication des résultats provisoires laisse apparaître la correction de l'offre ; qu'ainsi, la CCAM a validé les irrégularités liées à l'absence des montants en lettre ; que, dans ces conditions, ce motif devient sans objet ; qu'en ce qui concerne le doute émis sur l'authenticité du diplôme du conducteur des travaux, il prend acte du fait que ce doute ait été levé à travers la vérification effectuée par la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TTC SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TTC SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/PKAD/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction du bâtiment de l'état civil au profit de la Commune rurale de Pabré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**